



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2020

Présents : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
~~M. J. M. MEYER~~, Mme B. DE BECKER-HEYDEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
~~M. M. HOUSSA~~, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,
~~D. MAENHAUT~~, L. TESCH, S. DARDENNE, ~~Mme I. BERNARDY-MATHIEU~~,
M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

Les Conseillers communaux, Madame Isabelle BERNARDY-MATHIEU et Messieurs Maurice HOUSSA, Gaëtan KRAFFT et Jules COIBION, sont excusés.

Objet : Règlement-redevance relatif à l'accueil extrascolaire dans les écoles communales pour les exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire n° 7644 du 2 juillet 2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles définissant le champs des frais extrascolaires ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 17 mai 2019 et 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021 ;

Vu la mise en place d'un accueil extrascolaire au sein des différentes écoles communales de la Commune d'Attert ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire « Les enfants d'abord » ;

Vu la participation financière des parents demandée pour l'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la procédure de paiement des redevances via un règlement ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière le 9 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière le 13 octobre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'accueil des enfants à l'accueil extrascolaire des différentes écoles communales.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Si un enfant inscrit dans l'école concernée : 1 euro par demi-heure ;
- Si deux enfants inscrits dans l'école concernée : 0,90 euro par demi-heure et par enfant ;
- Si trois enfants et plus inscrits dans l'école concernée : 0,75 euro par demi-heure et par enfant ;

A partir de 16 heures (respectivement 11h30 les mercredis), chaque demi-heure entamée est due.

- La participation des enfants aux journées d'activités de l'accueil extrascolaire des différentes écoles communales (forfait) :
 - Si un enfant inscrit dans l'école concernée : 15 euros la journée et 7,50 euros la demi-journée ;
 - Si deux enfants inscrits dans l'école concernée : 11,20 euros la journée et 5,60 euros la demi-journée par enfant ;
 - Si trois enfants et plus inscrits dans l'école concernée : 9 euros la journée et 4,50 euros la demi-journée par enfant ;

Après 18h30 (respectivement 17h30 les mercredis) : 5,00 euros par quart d'heure et par enfant. Tout quart d'heure entamé est dû.

Article 3 : La redevance est due solidairement par les parents de l'enfant. Le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale.

Article 4 : La redevance fait l'objet d'une facturation tous les deux mois (période septembre-octobre ; novembre-décembre ; janvier-février ; mars-avril et mai-juin) sur base du volume des accueils de l'enfant enregistrés et/ou participation aux journées d'activités.

Article 5 : La redevance est exigible à la date de sa facturation et est payable dans le mois et suivants les modalités reprises sur la facture.

Article 6 : Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans le mois de l'émission de la facture, au Collège communal.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation

La décision du Collège communal sera rendue dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Tout règlement redevance antérieur relatif à la facturation de l'accueil extrascolaire est abrogé

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans le respect du prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Ch. VANDENDRIESSCHE



J. ARENS

